

STATUTS

Article 1 • Constitution

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée en préfecture, ayant pour dénomination « **Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement Occitanie** ». Les présents statuts sont élaborés en conformité avec les statuts de l'Union nationale des CPIE et son règlement intérieur associatif en vigueur.

Article 2 • Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 • Siège social

Son siège social est situé à Mirande (32300). Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 • Objet et moyens d'actions

L'association « **Union régionale des CPIE Occitanie** » a pour objet à travers un projet associatif formalisé et régulièrement actualisé de :

- Représenter les associations de la région labellisées CPIE par l'Union nationale des CPIE, auprès ou au sein des instances régionales et/ou interrégionales où sont traités ou débattus les sujets d'engagement des CPIE conformément aux critères de leur label,
- Promouvoir en région et/ou inter régions, les valeurs, modes d'agir et domaines d'activités des CPIE,
- Favoriser les échanges et la mutualisation d'expériences et de moyens entre les associations de la région, labellisées « CPIE »,
- Constituer une plateforme d'élaboration de projets de portée régionale, relais des orientations définies par l'Union nationale des CPIE pour son réseau,

**UNION REGIONALE DES CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
D'OCCITANIE**

16 rue Delort - 32300 MIRANDE
www.urcpie-occitanie.fr
contact@urcpie-occitanie.org
06 80 80 28 03

- Participer en liaison avec l'union au développement du réseau en repérant les situations favorables à la labellisation de nouveaux CPIE.

L'association conduit des actions d'intérêt général et poursuit un objectif d'utilité sociale. À travers ces actions et celle de ses membres, l'Union régionale des CPIE d'Occitanie :

- Œuvre pour la préservation de l'environnement, la connaissance et la protection de la faune, de la flore et de leurs habitats et plus généralement de la biodiversité
- Contribue à la préservation et au développement du lien social et promeut l'épanouissement des femmes et des hommes, leur prise de responsabilités et leur capacité à agir notamment en réponse aux enjeux de transition écologique et solidaire
- Encourage le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale afin de coconstruire des solutions collectives pour répondre à ces enjeux
- Conforte la sensibilisation et l'éducation de tous et toutes, notamment par l'éducation à la citoyenneté et l'Education Populaire
- Lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle garantit la liberté de conscience

Article 5 • Composition

L'association est ouverte à tous sans distinction d'origine culturelle, de conviction politique, d'orientation sexuelle. Elle garantit un égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent être élus au sein des instances dirigeantes, mais ne peuvent accéder aux fonctions nécessitant la majorité légale.

L'association se compose :

- D'un 1^{er} collège des membres composé des associations de la région, personnes morales, labellisées CPIE par l'Union nationale des CPIE
- D'un 2^{ième} collège des membres associés composé des associations à vocation régionale, et des personnes morales et physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et par les valeurs des CPIE et souhaitant contribuer à ceux-ci ayant voix consultative.

**UNION REGIONALE DES CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
D'OCCITANIE**

16 rue Delort - 32300 MIRANDE
www.urcpie-occitanie.fr
contact@urcpie-occitanie.org
06 80 80 28 03

Toute demande d'adhésion doit être adressée au président ou aux co-présidents de l'association et sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Seuls les membres du premier collège sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AG. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci. Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'assemblée générale, à titre consultatif si elles n'ont pas adhéré à l'association en qualité de membre. Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 • Perte de la qualité de membre

La qualité de membre associé se perd :

- Par démission,
- Par radiation prononcée, le cas échéant, par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet,
- Par exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration, notamment pour non-respect des présents statuts ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de marque de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration. Il peut être assisté de la personne de son choix.

Pour les membres, cette procédure dépend de l'Union nationale des CPIE, qui seule gère l'attribution et le retrait du label.

Article 7 • Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- De subventions
- Des cotisations des membres
- Des dons et des legs
- Du prix des prestations de services rendues par l'association,
- Du revenu de son patrimoine,
- Des ressources créées à titre exceptionnel,
- De toutes ressources autorisées par la loi.

**UNION REGIONALE DES CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
D'OCCITANIE**

16 rue Delort - 32300 MIRANDE
www.urcpie-occitanie.fr
contact@urcpie-occitanie.org
06 80 80 28 03

Article 8 • Politique de rémunération des salariés

L'association respecte une politique de rémunération de salariés conforme à la recherche d'une utilité sociale, comme suit :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois le salaire minimum de la branche de l'Animation
- Et les sommes versées, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 10 fois le salaire minimum de la branche de l'Animation

Article 9 • Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'association. Pour les personnes morales, participent à l'Assemblée générale, les représentants désignés par chacun des membres. Les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de convocation.

L'Assemblée générale est convoquée une fois par an par lettre simple, ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande, adressés 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration. Il est joint à la convocation.—Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque membre CPIE dispose d'une voix.

L'assemblée peut délibérer si au moins 2/3 des membres sont présents. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat. Nonobstant cette disposition, les pouvoirs adressés en blanc au siège social de l'association sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président ou un des co-présidents de l'association. Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président (ou les co-présidents) et le secrétaire de l'association.

Une fois par an, l'assemblée :

- Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Le cas échéant, elle entend le rapport du

commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce,

- Approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion,
- Procède à l'élection des membres du conseil d'administration,
- Le cas échéant, procède, dans les conditions légales, pour 6 ans à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

Article 10 • Conseil d'Administration

Composition et pouvoirs

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de deux représentants par CPIE (dont un administrateur et un représentant de la direction), désignés pour une durée de 3 ans.

En cas de vacance en cours de mandat, chaque CPIE pourvoira au remplacement du membre concerné.

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale. À ce titre, le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 4 des présents statuts,
- Communiquer sur ces actions pour faire connaître et valoriser l'action que ce soit en interne au réseau des CPIE ou en externe vis-à-vis du grand public et des partenaires
- Établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier,
- Créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois,
- Établir le budget prévisionnel,
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats,
- Procéder à des emprunts.

Réunions

Le conseil d'administration veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président (ou des co-présidents) ou de l'un des membres.

Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres sont est présents ou représentés. La participation par visio-conférence type Skype est possible du moment où le membre peut entendre et intervenir de manière très fluide. C'est au membre lui-même de s'assurer que les moyens dédiés remplissent les conditions de la prise en compte de sa participation.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre CPIE dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (2/3) des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président ou des co-présidents est prépondérante. En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président ou un des co-présidents, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique. Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne en son sein,

- Un(e) président(e) ou 2 co-président(e)s
- Un(e) secrétaire, et son (sa) éventuel(le) suppléant(e)
- Un(e) trésorier(ière), et son (sa) éventuel(le) suppléant(e)

Les fonctions de président sont exercées par un représentant de CPIE ayant un statut d'administrateur.

Le président ou un des co-présidents est chargé du suivi opérationnel des projets de l'association.

Article 11 • Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du conseil d'administration, dans le but de modifier les statuts, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation (*librement ou avec des conditions à préciser*). Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le conseil d'administration et sont joints à la convocation.

L'assemblée peut délibérer si au moins 2/3 des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (2/3) des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président ou des co-présidents est prépondérante.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation (*librement ou avec des conditions à préciser*), conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être proposé par le conseil d'administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Mirande, le 8 février 2019

Co Président



Vincent CALMETTES

Co Président



Vincent LABART